

1.1.1 MESURE 125-A : SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE

Base réglementaire communautaire

Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.

Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1 .2.5.

Règlement (CE) n° 1998/2006 concernant les articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ainsi que le N7/2009 (provisoire pour les années 2009-2010)

Références réglementaires nationales

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003

Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5055 du 10 octobre 2007 relative aux aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière

Arrêté préfectoral régional du 24 avril 2009

Enjeux

La France souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses ainsi que dans les jeunes massifs résineux. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval, notamment dans les jeunes massifs résineux (Morvan et annexes).

Objectif de la mesure

Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

Champ de la mesure

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant principalement les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

Les projets collectifs (au moins 2 propriétaires juridiquement distincts) seront prioritaires.

Bénéficiaires

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ;
 - OGEC
 - ASA
 - ASL
 - Coopératives forestières
 - Communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires dont la leur éventuellement
 - Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur
- communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Territoire visé

Ensemble de la Bourgogne

Investissements éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement, et équipements annexes,
 - ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs, débusqueurs)
 - travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès direct aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

Ces travaux sont exclusivement réalisables sur devis et factures acquittées, dans la limite des plafonds fixés par arrêté préfectoral.

Les devis devront être établis selon les sous-postes de dépenses suivantes :

- pistes,
- routes,
- place de dépôt/retournement,

- points noirs.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de revêtement (goudronnage, enrobé) sauf cas particuliers (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique : pour des motifs de sécurité et après acceptation par le service instructeur)
- les travaux d'entretien courant

Critères de priorité

Projets collectifs ou portés par une structure de regroupement

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 €.

Taux d'aides publiques

Le taux maximum de l'aide publique est de :

40% de l'Etat et du Feader pour les dossiers « individuels »

50% de l'Etat et du Feader pour les dossiers « individuels » portés par un Groupement Forestier

60% de l'Etat et du Feader, pour :

- les dossiers « individuels » s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte,
- les dossiers « individuels » présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 (dispositif 341A), dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation de la ressource et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie,

80%, dont 70% maximal de l'Etat et du Feader pour les dossiers collectifs (au moins 2 propriétaires juridiquement distincts), portés par une structure de regroupement souscrivant directement les engagements liés à la subvention.

Les collectivités territoriales peuvent compléter le financement pour les dossiers collectifs (sans pouvoir appeler du Feader) afin d'atteindre le taux maximum d'aide publique.

Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Toutefois le montant total d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aide ACML (aides compatibles d'un montant limité) n°7-2009 et sous réserve du respect des conditions d'accès à ce régime. Un arrêté régional préfectoral précise les conditions d'intervention pour la Bourgogne

Objectifs quantifiés pour ce dispositif

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de desserte	100
	Linéaire réalisé	En cours de finalisation
	Investissements réalisés	En cours de finalisation

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Les bénéficiaires des subventions FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental,
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ,
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région,
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les points de contrôle administratifs et/ ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements afférents aux opérations. Ils porteront notamment sur les points suivants (seront complétés ultérieurement) ;

- mobilisation de bois
- caractéristiques de l'équipement (longueur, largeur, ...)
- présence (éventuelle) d'empierrement
- réalisation des travaux connexes

Les sanctions seront définies ultérieurement dans un texte spécifique

Circuits de gestion

Guichet unique et Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur
DDT	Co-financeurs potentiels (CRB, CG)	ASP